

ORGANISATION JUDICIAIRE DU BURKINA FASO

par
OUEDRAOGO Ferdinand,
Maître Assistant à l'UFR/Sciences juridiques et politiques
ferdiouedraogo@hotmail.com

et
YOUGBARÉ Pierre Laurent Dieudonné
Juriste Chercheur
ypiladi@yahoo.fr

SOMMAIRE

Chapitre I : Les différentes juridictions de l'Ordre judiciaire	
Section 1 : Les juridictions civiles	
I - Les juridictions civiles de droit commun	
II - Les juridictions civiles d'exception.....	
Section 2 : Les juridictions pénales.....	
I - Les juridictions pénales de droit commun	
II - Les juridictions pénales d'exception	
Chapitre II : Les juridictions suprêmes	
Section 1 : La juridiction judiciaire suprême nationale : la Cour de cassation	
I - Composition et organisation.....	
II - Fonctionnement.....	
Section 2 : Les juridictions suprêmes supranationales	

**CHAPITRE I : LES DIFFERENTES JURIDICTIONS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

Texte de référence : Loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso (promulguée par décret 93-182 du 16 juin 1993, J.O.BF. n° spécial du 21 juin 1993, p. 2.) ; modifiée par la loi 28-2004 AN du 8 septembre 2004 (promulguée par décret 2004-423 du 17 septembre 2004, J.O.BF. du 7 octobre 2004, p. 1280).

Selon qu'elles sont chargées de la mission de trancher les affaires litigieuses d'intérêt privé (civiles, commerciales ou sociales) ou de celle de réprimer les infractions, les juridictions judiciaires au Burkina comprennent :

- les juridictions civiles au sens large ;
- les juridictions pénales.

L'exposé suivra cette distinction mais au préalable on rappellera rapidement, dans ce chapeau introductif, certains principes fondamentaux des juridictions judiciaires. Ce sont essentiellement :

- Du point de vue de la composition des juridictions le principe de la collégialité : "sauf dispositions spéciales contraires de la loi, les arrêts et jugements des Cours et tribunaux sont rendus en formation collégiale et par trois juges au moins"¹. A titre transitoire, un important tempérament a été apporté à ce principe en permettant au Tribunal de grande instance de « siéger à juge unique lorsque le nombre de juges affectés dans la juridiction ne permet pas de constituer une formation collégiale », et sous réserve que toutes les parties soient d'accord.² En outre, pour des raisons de rapidité et d'efficacité, il est institué des juridictions à juge unique.
- Du point de vue de la tenue des audiences, le principe de la publicité de la justice : "les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et/ou les bonnes mœurs, ou interdites par la loi"³. Le principe de la publicité est d'ordre public, sa violation a pour conséquence la nullité de la décision. Il n'a toutefois pas une portée absolue, son application étant parfois limitée par la loi, en matière gracieuse ou contentieuse. La loi donne également au juge le pouvoir d'ordonner, en tant que de besoin et notamment pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, le huis clos.
- Du point de vue de la justice comme service public, le principe de la permanence de la justice (continuité du service public de la justice). Cela signifie que la justice fonctionne sans interruption y compris pendant les vacances judiciaires (du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus) où des audiences de vacation sont organisées⁴.

¹ Article 4 de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Avantages espérés de la collégialité : meilleure justice eu égard à l'échange d'idées ; meilleure garantie d'impartialité. Le principe de la collégialité s'oppose à celui du juge unique brocardé comme un "juge inique". Toutefois, l'unicité du juge a pour avantages : la "responsabilisation" du magistrat ; une meilleure spécialisation du juge et une justice plus simple et rapide.

² Article 73 de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993 modifiée par la loi n° 28-2004/AN du 8 septembre 2004.

³ Article 5, loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993 précitée - la publicité vise la garantie d'une bonne justice : indépendante, impartiale.

⁴ Article 8 de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993 précitée. Et même un jour férié, on peut, en cas d'urgence, se référer à un juge spécial appelé juge des référés.

- Du point de vue de la classification des juridictions, le principe de la distinction entre juridictions de droit commun et juridictions d'exception (ou spécialisées). La juridiction qualifiée de droit commun a, en principe, compétence pour connaître de tous les litiges de son domaine de compétence à moins qu'une loi ne la lui retire expressément⁵. La juridiction d'exception ne peut connaître une affaire qu'en vertu d'un texte formel qui lui attribue expressément compétence.
- Au plan enfin de la recherche d'une bonne justice, il existe le principe du double degré de juridiction qui conduit à distinguer : les juridictions de 1^{er} degré ou encore de 1^{ère} instance chargées de juger le litige une première fois et les juridictions de second degré ou de seconde instance ou encore juridictions d'appel, justement appelées, sauf exception légale, à rejuger l'affaire litigieuse une deuxième fois⁶.

Les principaux principes fondamentaux de l'organisation judiciaire étant rappelés, il s'agit maintenant d'examiner dans deux sections successives les différentes juridictions de l'ordre judiciaire, civiles d'une part et pénales d'autre part.

SECTION 1 : LES JURIDICTIONS CIVILES

Elles résultent de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois, n° 44-94/AN du 24 novembre 1994, n°28-2004/AN du 8 septembre 2004, n° 22-2009/AN du 12 mai 2009. On distinguera les juridictions civiles de droit commun et les juridictions civiles d'exception.

I - LES JURIDICTIONS CIVILES DE DROIT COMMUN

Au 1^{er} degré il y a le Tribunal de grande instance (TGI) et au second degré la Cour d'appel.

A. Le Tribunal de grande instance

Le Tribunal de grande instance (TGI) est donc la juridiction de droit commun de 1^{er} degré en matière civile et commerciale essentiellement⁷. Il en existe actuellement vingt quatre⁸, créés par la loi et celle-ci détermine leur siège et leur territoire de compétence dit ressort territorial qui ne correspond pas nécessairement à une circonscription administrative déterminée. Ainsi, un Tribunal de grande instance peut comprendre dans son ressort territorial plusieurs provinces.

On soulignera rapidement la composition, l'organisation et le fonctionnement du Tribunal de grande instance.

⁵ Le tribunal de droit commun ayant ainsi vocation pour statuer sur toutes les demandes (plénitude de juridiction), sauf texte spécial contraire, il en résulte que le justiciable trouve toujours un tribunal pour lui soumettre son affaire. Il a aussi une compétence virtuelle pour connaître des affaires attribuées à d'autres juridictions empêchées de fonctionner ou non encore fonctionnelles.

⁶ Le moyen de mise en œuvre du double degré de juridiction est l'appel.

⁷ Compétence exclusive dans certains cas tels : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, régimes matrimoniaux, successions, etc. ; "et de manière générale, pour toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction" selon l'article 21 in fine de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993.

⁸ Les tribunaux de grande instance de Ouagadougou, Ouahigouya, Kaya, Dori, Fada, Tenkodogo, Koudougou, Bobo-Dioulasso, Banfora, Dédougou, Gaoua, Tougan, Bogandé, Boromo, Kongoussi, Manga, Ziniaré, Diapaga, Yako, Léo, Djibo, Diébougou, Orodara, Nouna.

1) Composition (article 19)

Le Tribunal de grande instance (TGI) se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- de présidents de chambre ;
- de juges ;
- d'un procureur du Faso et de substituts (juges collaborant avec le ou encore le parquet du procureur) formant le ministère public Tribunal de grande instance ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

2) Organisation (article 20)

Le Tribunal de grande instance (TGI) est, d'après la loi, divisé en trois chambres spécialisées d'après la loi :

- la chambre civile ;
- la chambre correctionnelle, compétente en matière pénale⁹.

Il existe un greffe central et pour chaque chambre il y a, en principe, un Président, des juges et un greffe.

3) Fonctionnement

Le Tribunal de grande instance pour les différentes affaires pour lesquelles il a été saisi¹⁰ tient des audiences, en principe au siège du tribunal, à des dates ou plus exactement à des jours fixés par arrêté du Ministère de la justice sur proposition du président du Tribunal de grande instance (TGI).

Le Tribunal de grande instance tient ainsi :

- des audiences ordinaires¹¹ ;
- des audiences extraordinaires, fixées par décision (ordonnance) du président du tribunal¹² ;
- des audiences en chambre de conseil, non publiques (huis clos), de façon générale en matière gracieuse¹³ et dans des cas légalement déterminés, cas de divorce par exemple, en matière contentieuse ;
- des audiences foraines, tenues en dehors du siège du tribunal.

Pour le fonctionnement du Tribunal de grande instance il faut encore souligner que son président :

⁹ Cf. infra, les juridictions pénales.

¹⁰ En matière civile et commerciale, le Tribunal de grande instance (TGI) est saisi en principe par un acte d'huissier appelé assignation par lequel le demandeur invite son adversaire (le défendeur), à se présenter devant telle juridiction, tel jour, telle heure et pour telle affaire.

¹¹ Pour Le Tribunal de grande instance (TGI) de Ouagadougou : audiences ordinaires, en matière civile et commerciale une fois par semaine.

¹² Les audiences extraordinaires sont fixées surtout pour les cérémonies (prestation de serment, installation de magistrat).

¹³ Affaire gracieuse, celle dans laquelle il n'y a pas de litige et le juge prend une décision pour favoriser l'instruction, protéger certaines personnes, régler certains problèmes urgents, etc.

- administre de manière générale le tribunal (répartition des affaires, exercice d'un pouvoir disciplinaire, etc.) ;
- surveille l'établissement des actes de l'état-civil ;
- exerce un pouvoir juridictionnel qui lui est propre en rendant des ordonnances sur requête¹⁴ ou des ordonnances de référé¹⁵ ,

Les décisions du Tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de deux mois à compter de la décision (prononcé ou signification selon les cas).

B - La Cour d'appel

Elle est la juridiction de droit commun du second degré donc hiérarchiquement supérieure au Tribunal de grande instance, Elle examine les appels contre les décisions¹⁶ de toutes les juridictions inférieures (de droit commun, Tribunal de grande instance, comme d'exception tribunaux d'instance, tribunaux de travail) situées dans son ressort territorial. Celui-ci est déterminé par la loi et actuellement il n'existe que deux ressorts territoriaux de Cour d'appel : celui de Ouagadougou¹⁷ et celui de Bobo¹⁸,

Le même schéma de présentation que le Tribunal de grande instance (composition, organisation, fonctionnement) va être adopté.

1) Composition (article 10)

La Cour d'appel comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- des présidents de chambre ;
- des conseillers (juges) ;
- un procureur général éventuellement assisté d'un ou plusieurs avocats généraux et d'un ou plusieurs substituts généraux ; ils forment le ministère public ou encore le parquet de la Cour d'appel ;
- un greffier en chef et des greffiers.

2) Organisation (article 11)

La Cour d'appel est divisée en chambres spécialisées qui sont :

- la chambre civile ;
- la chambre commerciale ;
- la chambre sociale ;

¹⁴ Décisions du président du tribunal à des demandes gracieuses qui lui sont adressées. C'est la loi qui précise les cas dans lesquels le Président du tribunal est saisi par requête.

¹⁵ Décision du président du tribunal dans des affaires urgentes pour lesquelles il a été saisi.

¹⁶ Décisions en matière civile, commerciale, sociale, mais aussi correctionnelle ou contraventionnelle en cas de prononciation d'une peine d'emprisonnement.

¹⁷ La Cour d'appel de Ouagadougou statue sur les appels contre les décisions des Tribunaux de Grande Instance de Ouagadougou, Ouahigouya, Dori, Kaya, Fada, Tenkodogo, Koudougou, Ziniaré, Manga, Léo, Djibo, Bogandé, Diapaga, Yako, Kongoussi.

¹⁸ La Cour d'appel de Bobo connaît des appels contre les décisions des Tribunaux de Grande Instance de Bobo, Dédougou, Gaoua, Banfora, Boromo, Diébougou, Nouna, Orodara, Tougan.

- la chambre criminelle qui connaît pour la première fois et sans possibilité d'appel des infractions qualifiées de crime par la loi ;
- la chambre correctionnelle ;
- la chambre d'accusation.

Les trois dernières chambres relèvent des "juridictions" pénales qui seront présentées. Pour toutes les chambres, il y a un Président et des Conseillers.

3) Fonctionnement

La Cour d'appel est saisie par un acte d'appel dressé par un huissier de justice et qui doit être déposé au greffe de la Cour d'appel en principe dans un délai de deux mois après le jugement¹⁹.

Pour les affaires qui lui sont soumises, selon les cas la Cour d'appel tient :

- des audiences publiques ordinaires ;
- des audiences publiques extraordinaires ;
- des audiences non publiques en chambre de conseil.

Le Président de la Cour d'appel dispose de pouvoirs en matière de référé.

Il n'existe pas de Cour d'appel d'exception ; les décisions des tribunaux d'exception du 1^{er} degré sont éventuellement soumises à la Cour d'appel pour un second examen de l'affaire. Il s'agit maintenant de connaître ces tribunaux d'exception.

II - LES JURIDICTIONS CIVILES D'EXCEPTION

Il en existe trois : deux civiles stricto sensu, le tribunal d'exécution provisoire départemental ou d'arrondissement et le tribunal d'instance ; une sociale, le tribunal de travail.

A. Le tribunal départemental ou d'arrondissement

Le tribunal départemental, appelé tribunal d'arrondissement pour tenir compte de la spécificité des communes de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso dans lesquelles ce tribunal est institué dans les divers arrondissements, répond à l'idée d'une justice pacificatrice, de proximité, simple et rapide pour les petites affaires. Ses traits se manifestent tant dans sa composition que dans son fonctionnement.

Le tribunal départemental a été institué au siège de chaque chef-lieu de département et a pour ressort territorial le département²⁰. Il en est de même des tribunaux d'arrondissement, institués dans chacun des arrondissements des communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso et ayant pour ressort territorial l'arrondissement²¹

1) Composition

¹⁹ Délai exceptionnel d'un mois en matière de divorce. Le délai d'appel court à partir du prononcé du jugement ou à partir de la notification du jugement à l'adversaire, selon les cas (cf. jugement contradictoire ou réputé contradictoire).

²⁰ La carte judiciaire des tribunaux départementaux (T.D) pourrait cette fois-ci recevoir la qualification de forêt judiciaire. Compte tenu du nombre de départements, il existerait plus de 300 tribunaux départementaux (T.D).

²¹ Il existe actuellement 8 arrondissements à Ouagadougou et 3 à Bobo-Dioulasso, soit un total de 8 T.A.

Le tribunal départemental se compose de personnalités locales publiques et privées suivantes :

- un président du tribunal qui est le préfet ou le maire d'arrondissement selon les cas et, celui-ci peut désigner un autre agent à cet effet ;
- deux assesseurs titulaires (plus deux suppléants), résidant dans le département et nommés par le ministre de la justice sur une liste proposée par le haut-commissaire de la province ;
- un secrétaire (plus un suppléant) tenant le rôle de greffier.

Les membres du tribunal départemental ou d'arrondissement sont nommés pour deux ans et il est prévu qu'ils soient rémunérés.

2) Fonctionnement

Le tribunal départemental saisi par requête verbale ou écrite connaît gratuitement :

- en matière gracieuse, des jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes ;
- en matière contentieuse, des litiges en matière civile ou commerciale dont le montant de la demande est égal ou inférieur à 100 000 F, des différends civils relatifs à la divagation d'animaux, dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture, et pour autant que le montant de la demande ne dépasse pas 100 000 F CFA.

Il est prévu, dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos :

- d'abord une conciliation préalable obligatoire afin de trouver un accord amiable²² qui sera consigné dans un procès-verbal ayant valeur exécutoire²³ ;
- ensuite un jugement de l'affaire par le tribunal en cas d'échec de la conciliation.

Discrètement mais concrètement de nombreux tribunaux départementaux fonctionnent, surtout pour délivrer divers documents afférents à l'état des personnes²⁴ tels : les jugements déclaratifs et/ou supplétifs d'acte de naissance, de mariage, de décès ; les certificats d'hérédité, de tutelle, d'individualité, etc.

Le jugement du tribunal départemental ou d'arrondissement peut faire l'objet d'un appel non devant la Cour d'appel mais exceptionnellement devant le tribunal d'instance.

B - Le tribunal d'instance

Exceptionnellement donc, le tribunal d'instance constitue la juridiction de second degré pour les décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement. Cependant, la loi lui attribue des pouvoirs propres comme juridiction de 1^{er} degré. Il connaît ainsi des litiges civils et commerciaux²⁵ dont le montant évalué en argent va de 100 001 à 1

²² Idée de justice pacificatrice conduisant à rechercher avant tout une solution d'apaisement avant de parler en termes de droit.

²³ Possibilité de contraindre l'autre partie à l'exécution forcée de l'accord.

²⁴ Article 48 de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993.

²⁵ Article 41 de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993. Le tribunal d'instance a également une compétence en matière pénale (cf. infra juridictions pénales).

000 000 F. C'est donc aussi un tribunal des petits litiges justifiant une composition et un fonctionnement légers.

En principe, le tribunal d'instance est institué au siège du TGI et a pour ressort territorial celui du TGI²⁶. Il est toutefois admis qu'un tribunal d'instance puisse être créé hors du siège du TGI et, dans ce cas, la loi de création détermine son siège et son ressort territorial.

1) Composition

Le tribunal d'instance se compose :

- d'un juge professionnel de l'ordre judiciaire, président du tribunal ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier en chef et éventuellement de greffiers.

2) Fonctionnement

Le tribunal d'instance, comme juridiction pour les petites affaires civiles et commerciales est saisi par une simple requête écrite ou même verbale. Le tribunal statue à juge unique.

Son jugement peut faire l'objet d'un appel²⁷ devant la Cour d'appel. Le tribunal d'instance n'est cependant pas encore une réalité judiciaire au Burkina²⁸, contrairement au tribunal du travail.

C - Le tribunal de travail

C'est un tribunal d'exception essentiellement compétent pour statuer sur les litiges individuels de travail²⁹. Son siège et son territoire de compétence (ressort territorial) sont fixés par le décret de création et il en existe actuellement trois : tribunal de travail de Ouagadougou, celui de Koudougou et celui de Bobo. La composition et le fonctionnement du tribunal de travail, que l'on va succinctement présenter sont déterminés par la loi n° 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail voir art. 318 à 366).

1) Composition

Le tribunal de travail, selon le système dit de l'échevinage, se compose :

- d'un juge professionnel de l'ordre judiciaire, président ;
- d'un assesseur titulaire employeur ;

²⁶ Actuellement, deux tribunaux d'instance ont été créés : le tribunal d'instance de Ouagadougou et celui de Bobo-Dioulasso. Partout ailleurs, le TGI, juge de droit commun, connaît des affaires civiles et commerciales relevant de la compétence des T.I.

²⁷ Cf. Déclaration au greffe du tribunal d'instance ou à celui de la Cour d'appel.

²⁸ Il a même été proposé de le supprimer au motif essentiel que créé au siège de chaque Tribunal de grande instance (article 38 de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993), il aurait en réalité pour but d'opérer une déconcentration du Tribunal de grande instance que de réaliser une véritable décentralisation judiciaire. En outre, de l'audit de fonctionnement réalisé des tribunaux d'instance de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso, il apparaît que ces juridictions connaissent de peu d'affaires.

²⁹ Cf. :

- litiges individuels nés entre employeurs et salariés à l'occasion d'un contrat de travail y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- litiges individuels nés entre le maître et l'apprenti à l'occasion d'un contrat d'apprentissage ;
- litiges individuels relatifs à l'exécution d'une convention collective ;
- litiges individuels nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

- d'un assesseur titulaire salarié ;
- d'un greffier.

Les assesseurs sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelables. Ils prêtent devant le tribunal de travail un serment.

Et pour éviter tout blocage dans son fonctionnement, la loi prévoit que le président du tribunal peut statuer seul lorsqu'après deux convocations le tribunal ne peut se réunir.

2) Fonctionnement

Le tribunal du travail ne peut être saisi qu'après l'échec d'une tentative de conciliation obligatoire, conduite par l'inspection de travail. Le tribunal à saisir est, en principe, celui du lieu de travail. Dans certains cas toutefois, par exemple en cas de licenciement, le travailleur a le choix entre le tribunal de son domicile et celui de son lieu de travail.

Muni du procès-verbal de non-conciliation dressé par l'inspecteur de travail, le demandeur saisit, gratuitement, le tribunal de travail par une déclaration écrite ou verbale.

Le tribunal statue en audience publique et son jugement, lorsque la valeur du litige est supérieure à 200 000 F, peut être porté devant la Cour d'appel (chambre sociale) dans le délai de 15 jours à compter de son prononcé (jugement contradictoire) ou de sa notification (jugement réputé contradictoire).

Les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, de droit commun comme d'exception qui ont été décrites sont des juridictions étatiques que les parties à un litige peuvent donc saisir selon la nature ou l'importance de leur affaire. Mais elles peuvent aussi convenir par une convention d'arbitrage³⁰, de former une juridiction privée à savoir le tribunal arbitral, qui statuera sur leur affaire. Une telle solution ne peut intervenir qu'à propos de droits dont les parties ont la libre disposition. Elle est donc exclue pour la matière pénale où les juridictions pénales s'imposent.

D - Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce a été créé par la loi n° 22-2009/AN du 12 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement du tribunal de commerce. Le TC est institué au siège de chaque TGI et a pour ressort territorial celui du TGI. Deux tribunaux de commerce ont été créés : le tribunal de commerce de Ouagadougou et celui de Bobo Dioulasso.

1) Composition et organisation

Le tribunal de commerce se compose :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- de juges ; de juges consulaires titulaires et suppléants ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier en chef et de greffiers.

³⁰ L'arbitrage est régi par l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA.

Les juges consulaires sont proposés par la Chambre de commerce et d'industrie et nommés pour une période de quatre ans renouvelable une fois. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le TGI dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce. Pour siéger et statuer, le tribunal de commerce, suivant le système de l'échevinage comprend un président, juge professionnel de l'ordre judiciaire, un représentant du ministère public du TGI dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce, deux juges consulaires et un greffier.

Le tribunal de commerce peut comprendre une ou plusieurs chambres

2) Fonctionnement

Le tribunal est saisi suivant les règles du droit commun applicables aux juridictions et les règles particulières propres au TGI, établies par le Code de procédure civile. Les procédures prévues par les actes uniformes sont également applicables devant les tribunaux de commerce.

Une phase de conciliation ou de médiation peut être facultativement organisée et a pour conséquence de suspendre le déroulement de la procédure. Les parties pourraient également, après la saisine de la juridiction, décider de recourir à l'arbitrage, suivant les règles prévues par l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage.

Les décisions du tribunal de commerce, rendues en premier ressort, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel dans le délai de deux mois suivant le prononcé ou la signification suivant les cas.

Le président du tribunal de commerce a une compétence en matière de référé, dans toutes les matières relevant de la compétence du tribunal.

SECTION 2 : LES JURIDICTIONS PENALES

Les juridictions pénales dites aussi juridictions répressives sont chargées de réprimer les infractions et d'infliger éventuellement des peines. Il y a lieu de distinguer entre les juridictions pénales de droit commun qui ont compétence pour juger toutes les infractions quelle que soit la personnalité du délinquant, et les juridictions pénales d'exception ou juridictions pénales spécialisées, compétentes que dans des cas strictement prévus par la loi.

I - LES JURIDICTIONS PENALES DE DROIT COMMUN

Certaines juridictions pénales de droit commun sont chargées de juger les affaires pénales et plus précisément de dire si l'accusé (le prévenu) est coupable ou innocent et par conséquent de le condamner (infliger une peine) ou de le relaxer. Ce sont les juridictions de jugement. D'autres juridictions, les juridictions d'instruction ont justement la charge d'instruire l'affaire c'est-à-dire de rechercher les preuves, d'entendre les témoins, de procéder si nécessaire à des perquisitions, au final de dire s'il y a suffisamment de charges contre l'accusé justifiant qu'il soit déféré à une juridiction de jugement.

Quelles soient au Burkina Faso, les juridictions de jugement ? Comme avant de juger il faut instruire, quelles sont les juridictions d'instruction ?

A - Les juridictions d'instruction

Elles sont prévues et organisées par les articles 76 à 230 du Code de procédure pénale et il existe : au premier degré, le juge d'instruction et au second degré la chambre d'accusation.

1) Le juge d'instruction

Selon l'article 24 de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993 : "la juridiction d'instruction du 1^{er} degré en matière pénale est constituée d'un ou de plusieurs juges d'instruction du Tribunal de grande instance".

Le juge d'instruction est donc un juge du Tribunal de grande instance investi de la fonction d'instruction et qui va constituer à lui seul une juridiction.

Il est saisi d'une affaire pénale :

- soit par le procureur³¹ du Faso, obligatoirement pour l'infraction qualifiée de crime³² et facultativement pour celle qualifiée de délit³³ ;
- soit par la victime, sur plainte avec constitution de partie civile.

Connaissant sa mission, instruire l'affaire, quels sont à cet effet ses pouvoirs ?

Le juge d'instruction a des pouvoirs d'information qu'il doit exercer objectivement³⁴ par la mise en œuvre d'actes d'instruction³⁵ et la délivrance de mandats³⁶. Il a aussi des pouvoirs de juridiction et prend des décisions appelées ordonnances³⁷.

Les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'un appel devant une juridiction de second degré, à savoir la chambre d'accusation.

2) La chambre d'accusation

La chambre d'accusation est une chambre spécialisée de la Cour d'appel et comprend :

- un président (cf. le vice-président de la Cour d'appel) ;
- deux magistrats ;
- un ministère public (cf. le procureur général de la Cour d'appel ou ses substituts)
- un greffier (cf. un greffier de la Cour d'appel).

³¹ Par ce qu'on appelle un réquisitoire introductif d'instance.

³² Crime : infraction la plus grave et punissable d'une peine de mort ou d'un emprisonnement de cinq ans au moins.

³³ Délit (correctionnel) : infraction qui fait encourir une peine supérieure à onze jours et sans excéder cinq ans " d'emprisonnement ou une amende dont le montant excède 50.000 F. Il y a aussi la contravention, infraction pénale la moins grave, punissable d'une amende dont le montant n'excède pas 50.000F.

³⁴ Le juge doit instruire "à charge et à décharge" autrement dit, rechercher ce qui peut confondre la personne poursuivie mais aussi ce qui pourrait la disculper.

³⁵ Par exemple : descente sur les lieux, interrogatoire de l'inculpé, perquisition, saisie de documents, expertise, etc.

³⁶ Il existe quatre types de mandats :

- mandat de comparution qui convoque simplement l'intéressé ;
- mandat d'amener, qui convoque l'intéressé et permet un recours à la force publique pour le contraindre à se présenter ;
- mandat de dépôt qui consiste à placer la personne poursuivie en détention préventive mandat d'arrêt qui permet l'arrestation et la détention de la personne poursuivie.

³⁷ Par exemple : ordonnance de non-lieu, ordonnance de renvoi.

Elle a pour fonction essentielle le contrôle, au second degré, des actes d'instruction et des actes de juridiction (cf. ordonnances) du juge d'instruction, sur appel de l'inculpé³⁸ ou du ministère public³⁹ (procureur du Faso) ou encore de la partie civile, selon les cas. Elle instruit obligatoirement, au second degré, les crimes.

La chambre d'accusation exerce en outre un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire et son président a un pouvoir propre d'administration des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel.

Lorsque l'instruction est terminée, la chambre d'accusation rend soit un arrêt de non-lieu qui termine alors l'affaire, soit un arrêt de mise en accusation en cas de crime, ou un arrêt de renvoi en cas de délit ou de contravention. Dans les deux dernières hypothèses, l'affaire est prête à être jugée, par les juridictions pénales de jugement compétentes.

B - Les juridictions de jugement

Les juridictions de jugement ont la charge de dire si la personne poursuivie est coupable ou innocente et, selon les cas, de lui infliger une peine, de la relaxer ou de l'acquitter. Au 1^{er} degré il en existe trois, correspondant aux différentes catégories d'infractions⁴⁰ : le "tribunal de police" pour les contraventions, le "tribunal correctionnel" pour les délits, la chambre criminelle de la Cour d'appel pour les crimes.

1) Le "tribunal de police"

Il est constitué par le tribunal d'instance qui, selon l'article 41 alinéa 2 de la loi n° 10-93/AN du 17 mai 1993 connaît de toutes les contraventions.

Il se compose donc d'un juge unique, d'un représentant du ministère public (le procureur du Faso ou son substitut), d'un greffier en chef. Ses audiences sont publiques⁴¹ sauf décision du huis clos.

Les jugements du tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé ou de sa signification (cf. notification par voie d'huissier) selon les cas par :

- le prévenu, le civilement responsable⁴² ;
- la partie civile⁴³ ;
- le procureur général⁴⁴ ;

³⁸ Appel par exemple contre une ordonnance ayant statué sur la détention préventive, ou rejeté une demande de mise en liberté ou encore ayant déclaré recevable une constitution de partie civile, etc.

³⁹ Le procureur du Faso a le droit de former appel contre toutes les ordonnances (par exemple ordonnance de renvoi, de non-lieu) du juge d'instruction (article 185 du code de procédure pénale).

⁴⁰ En rappel, la loi répartit les infractions pénales en trois classes selon leur gravité : les contraventions, les délits et les crimes (cf. notes 38-39). Il n'a pas paru opportun, mieux rationnel, de faire juger ces infractions de gravité différente par la même juridiction.

⁴¹ Il faut préciser que dès l'ouverture de l'audience "l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, ou d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 50 000 à 9 millions de francs..." (art. 403 du Code de procédure pénale).

⁴² Dans le cas où le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 10 000 F (art. 546 du Code de procédure pénale (CPP) (article 546 alinéa 2 CPP).

⁴³ Seulement sur ses intérêts civils (article 546 alinéa 2 CPP).

⁴⁴ Appel possible de tous les jugements rendus en matière de simple police (art 546 al. 4 du CPP).

2) Le tribunal correctionnel

Ce tribunal est constitué par la chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance et comprend :

- un président ;
- des juges ;
- le ministère public représenté par le procureur du Faso ou l'un de ses substituts ;
- un greffier.

Le tribunal correctionnel tient des audiences publiques à moins que le huis clos ait été ordonné pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs. Ses jugements sont susceptibles d'appel⁴⁵ devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, dans un délai de 15 jours à compter de leur prononcé ou de leur signification selon les cas.

3) La chambre criminelle de la Cour d'appel

Chambre spécialisée de la Cour d'appel, la chambre criminelle de la Cour d'appel constitue la juridiction de jugement de 1^{er} degré et sans charge d'appel⁴⁶ pour les infractions qualifiées de crime⁴⁷.

Elle est saisie par un arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation et pour juger elle est composée :

- d'un président ;
- de deux conseillers ;
- de quatre jurés ;
- d'un représentant du ministère public (le procureur général ou l'un de ses substituts) ;
- d'un greffier.

L'audience de la chambre criminelle est publique à moins que le huis clos ait été ordonné pour des raisons d'ordre public. Son arrêt ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant la Cour de cassation⁴⁸.

On aura remarqué :

- en premier lieu, que les juridictions pénales de droit commun que l'on vient de présenter, d'instruction comme de jugement, n'existent pas organiquement ; ces juridictions ne sont rien d'autre que des formations spécialisées des juridictions civiles statuant en matière pénale⁴⁹ ;
- en second lieu, que la Cour d'appel constitue la juridiction de second degré des affaires pénales comme il en est des affaires civiles.

⁴⁵ L'appel peut être interjeté par le prévenu, le civilement responsable, la partie civile, le procureur du Faso, le procureur général, les administrations publiques exerçant l'action publique (douanes, eaux et forêts, impôts, etc.).

Cf. art. 497 du Code de procédure pénale.

⁴⁶ La chambre criminelle juge ainsi en premier et dernier ressort.

⁴⁷ La chambre criminelle remplace ainsi la Cour d'assises qui était l'unique juridiction le droit commun en matière criminelle.

⁴⁸ Cf infra, les juridictions suprêmes, chapitre 2.

⁴⁹ Ainsi en est-il du tribunal de police qui est le tribunal d'instance en matière pénale ; du tribunal correctionnel qui est une formation spécialisée du Tribunal de grande instance.

Ces deux observations traduisent une certaine unité entre la justice civile et de la justice pénale à laquelle échappent toutefois les juridictions pénales d'exception.

II - LES JURIDICTIONS PENALES D'EXCEPTION

Les juridictions pénales d'exception sont des juridictions spécialisées pour connaître de certaines infractions ou de certains délinquants, strictement et limitativement déterminés par la loi.

Il en existe actuellement trois au Burkina Faso : la Haute cour de justice, les tribunaux des forces armées et les juridictions pour enfants.

A - La Haute Cour de justice

Instituée par l'article 137 de la Constitution pour connaître et créée par la loi n° 20-95/AN du 16 mai 1995, portant composition et fonctionnement de la Haute cour de justice et procédure applicable devant elle :⁵⁰

- d'une part des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics ;
- d'autre part des faits qualifiés de crimes ou délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Elle a une composition ainsi qu'une procédure particulières sur lesquelles on n'insistera pas.

Ces traits particuliers caractérisent également les tribunaux des forces armées.

B - Les tribunaux des forces armées

La loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire a institué deux types de tribunaux des forces armées : le tribunal militaire permanent et le tribunal prévôtal qui sont des juridictions spécialisées pour juger certaines infractions⁵¹ commises, en temps de paix ou en temps de guerre par les membres des forces armées⁵².

1) Le tribunal militaire permanent

C'est une juridiction à composition collégiale particulière :

- un président, juge militaire ou de juge de l'ordre judiciaire ;
- trois juges militaires non professionnels dont le grade est variable en fonction de celui du prévenu ;
- un magistrat professionnel de l'ordre judiciaire ;
- un commissaire de gouvernement faisant office de ministère public ;

⁵⁰ Loi promulguée par le décret 95-235 du 16 juin 1995 (*J.O.BF. du 20 juillet 1995, p. 1744*).

⁵¹ Ainsi le tribunal militaire permanent connaît, en temps de paix, des infractions de droit commun commises par des militaires ou assimilés dans le service ou dans des établissements militaires ou chez l'hôte (article 34 du code de justice militaire (CJM)). En temps de guerre, sa compétence s'étend à certaines autres infractions (voir article 45 du CJM).

⁵² Toutefois, les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des tribunaux militaires (article 41 du CJM).

- un greffier.

Après instruction de l'affaire suivant une procédure spéciale, elle est débattue en audience publique à moins que le huis clos ait été ordonné. Le jugement rendu est en premier et dernier ressort, sans charge d'appel donc, et ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation.

2) Le tribunal prévôtal

Constitué par la gendarmerie, le tribunal prévôtal est une juridiction à juge unique, compétent surtout pour juger des contraventions.

Il est établi sur le territoire national seulement en temps de guerre. Mais en tout temps, il existe hors du territoire national "lorsque de grandes unités, formations ou détachement militaires [y] stationnent ou opèrent"⁵³.

Il faut surtout noter que les jugements du tribunal prévôtal ne peuvent être l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

C - Les juridictions pour enfants

Elles ont été créées par la loi n° 28-2004/AN modifiant la loi n° 10-93/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso. Il s'agirait ainsi de prendre en compte la personnalité du mineur et de traiter autrement le délicat problème de la délinquance juvénile. Elles comprennent le juge des enfants et le tribunal pour enfants

1) Le juge des enfants

C'est une juridiction à juge unique, qui a été instituée au siège du TGI. Elle se compose d'un président, d'un représentant du ministère public et d'un greffier.

Elle connaît des contraventions et délits commis par les mineurs (- 18 ans) et elle constitue par ailleurs la juridiction d'instruction pour les crimes dont les mineurs seraient auteurs. Ses décisions, rendues en chambre de conseil après débats, peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal pour enfants.

2) Le tribunal pour enfants

Il est créé au siège de chaque Cour d'appel et se compose d'un président, de deux juges, de deux assesseurs titulaires (+ 2 assesseurs suppléants), d'un représentant du ministère public et d'un greffier.

Il connaît des crimes commis par les mineurs et, il constitue également la juridiction de second degré pour connaître des appels formés contre la décision du juge des enfants. Les juridictions pénales, au même titre que les juridictions civiles relèvent, du contrôle de la juridiction suprême de l'ordre judiciaire celle-ci coexistant avec d'autres juridictions suprêmes.

⁵³ Article 241 du code de justice militaire.

CHAPITRE II : LES JURIDICTIONS SUPREMES

Placées au sommet de la hiérarchie des juridictions, les juridictions suprêmes jouent un rôle essentiel d'interprétation uniforme de la règle de droit et, corrélativement, d'harmonisation de la jurisprudence et ainsi d'unification du droit.

Au Burkina, l'article 127 de la Constitution dispose :

"La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.

La Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques..."

L'intérêt est davantage porté sur la Cour de cassation en tant que juridiction suprême nationale de l'ordre judiciaire. Mais à côté de celle-ci, il existe des juridictions suprêmes supranationales⁵⁴.

SECTION 1 : LA JURIDICTION JUDICIAIRE SUPREME NATIONALE : LA COUR DE CASSATION

Texte de référence :Loi organique 13-2000 AN du 9 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle (promulguée par le décret 2000-441 du 20 septembre 2000, J.O.BF. n° 1 spécial du 14 août 2000). En ce qui concerne son modificatif, V. la décision n° 4 CS/CC du 7/6/01 (J.O.BF. du 12/7/01, p. 1208).

La Cour de cassation a été créée par la loi n° 13-2000/AN du 9 mai 2000⁵⁵. Elle est unique et siège à Ouagadougou. Elle juge seulement en droit, non en fait et ne constitue donc pas un troisième degré de juridiction.

Elle a ainsi pour rôle de veiller au respect de la règle de droit par les juridictions judiciaires inférieures. Elle est unique, a son siège à Ouagadougou et son ressort territorial s'étend sur l'ensemble du territoire national.

On présentera rapidement sa composition et son organisation.

I COMPOSITION ET ORGANISATION

A - Composition

La Cour de cassation se compose :

- d'un président communément appelé le premier président
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- du procureur général ;
- du 1^{er} avocat général ;
- des avocats généraux ;

⁵⁴ La supranationalité est une notion de droit international public. Une organisation supranationale (ou super étatique) est celle qui est "pourvue de pouvoirs réels de décision non seulement à l'égard des Etats membres mais aussi à l'égard des ressortissants de ces Etats" (cf. lexique des termes juridiques).

⁵⁵ Loi n° 13-2000/AN portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle (JOBF n° 0001 du 14 août 2001 P5-31). La Cour de cassation résulte de l'éclatement de l'ancienne Cour suprême.

- du greffier en chef et de greffiers de chambre.

Les membres sont installés dans le cadre d'une audience solennelle au cours de laquelle le président de la Cour de cassation prête, en présence du président du Faso, un serment⁵⁶ (cf. art. 3)

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du président, c'est le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé qui le supplée.

B - Organisation

La Cour de cassation comprend :

- une chambre civile ;
- une chambre commerciale ;
- une chambre sociale ;
- une chambre criminelle ;
- un greffe.

Le cas échéant, il est possible de former :

- une chambre mixte⁵⁷ présidée par le 1^{er} président et composée de magistrats appartenant à deux chambres au moins de la Cour à raison de 2 conseillers au moins par chambre plus le président de chambre.
- les chambres réunies⁵⁸ présidées par le premier président et composées de tous les présidents de chambre et de deux conseillers par chambre.

II - FONCTIONNEMENT

La Cour de cassation est saisie par un pourvoi en cassation⁵⁹ au terme duquel la Cour pourrait :

- en premier lieu casser la décision attaquée si elle estime que celle-ci viole la loi⁶⁰. Dans ce cas, la Cour renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle qui a rendu la décision cassée ou devant la même juridiction autrement composée. La juridiction de renvoi n'est pas obligée de suivre la décision de la Cour de cassation sauf si le renvoi résulte d'une décision des chambres réunies (art. 18 al. 3). L'article 19 prévoit une possibilité de cassation sans renvoi dans deux cas :
- lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, par exemple le pourvoi a été introduit dans l'intérêt de la loi ;

⁵⁶ "Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal magistrat".

⁵⁷ Composée de conseillers appartenant à deux chambres au moins de la Cour et ainsi formée pour connaître d'une question intéressant différentes chambres.

⁵⁸ C'est la réunion de toutes les chambres de la Cour de cassation afin de prendre position sur une question qui divise les juridictions inférieures ou ces dernières et la Cour de cassation.

⁵⁹ Acte par lequel un jugement rendu en dernier ressort ou un arrêt peuvent être déférés à la Cour de cassation. Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement contradictoire

⁶⁰ Dans cette hypothèse, la Cour renvoie l'affaire devant une autre juridiction (la juridiction de renvoi) afin qu'elle soit jugée à nouveau car la Cour de cassation ne peut elle-même en connaître.

- la Cour de cassation peut aussi casser sans renvoi et en mettant fin au litige « lorsque les faits sont tels qu'ils permettent d'appliquer la règle de droit appropriée ». Cette disposition est discutable car elle conduit nécessairement la Cour à déroger à l'interdiction qui lui est faite de connaître du fond. La Cour se voit en effet, un pouvoir de jugement au fond qu'elle exerce au moment de la cassation sans renvoi. Il s'en suit un risque de faire de la cassation un 3^{ème} degré de juridiction sa fonction de cassation en tant que juge de la légalité.

En second lieu, la Cour saisie du pourvoi, pourrait le rejeter, si elle estime que la décision attaquée a respecté la loi.

La Cour selon les cas tient :

- des audiences ordinaires ;
- des audiences solennelles ;
- des assemblées générales.

Le domaine de compétence de la Cour de cassation, juridiction suprême nationale de l'ordre judiciaire tend actuellement à se restreindre au profit de juridictions suprêmes supranationales.

SECTION 2 : LES JURIDICTIONS SUPREMES SUPRANATIONALES

Trois juridictions supranationales retiennent particulièrement l'attention : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) résultant du Traité OHADA ; la Cour de justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)⁶¹, et la Cour de justice de la CEDEAO.

⁶¹ L'UEMOA a été créé en 1994 et vise l'intégration économique, financière et monétaire par le droit et plus exactement de réaliser une union économique et douanière.

Le Traité a mis en place des organes qui exercent :

- le pouvoir exécutif : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le conseil des ministres, la Commission ;
- le pouvoir législatif, le comité interplanétaire de l'Union ;
- le pouvoir judiciaire, la Cour de justice de l'UEMOA.